



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/64/Add.7
18 novembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1990

Additif

HONGRIE*

[28 octobre 1991]

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement hongrois porte la cote CCPR/C/1/Add.11; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.32 et SR.33 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44), par. 130 à 132. Le rapport supplémentaire, contenant des renseignements complémentaires, présenté en réponse aux questions posées par le Comité pendant l'examen du rapport initial, porte la cote CCPR/C/1/Add.44; pour le compte rendu de l'examen de ce rapport, voir CCPR/C/SR.225 et SR.228 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), par. 307 à 333. Le deuxième rapport périodique de la Hongrie porte la cote CCPR/C/37/Add.1; il est rendu compte de l'examen de ce rapport dans les documents CCPR/C/SR.684 à 688 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), par. 371 à 410.

GE.91-18603/9344B

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. En tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Hongrie a présenté le 16 mai 1977 son premier rapport sur l'application du Pacte, rapport qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme à sa deuxième session, le 19 août 1977 (CCPR/C/1/Add.11). Le rapport supplémentaire concernant ce premier rapport a été présenté par la Hongrie le 28 mai 1979 et examiné par le Comité des droits de l'homme lors de sa dixième session, les 17 et 18 août 1980 (CCPR/C/1/Add.44). Le deuxième rapport périodique a été présenté le 8 juillet 1985 et examiné par le Comité pendant sa vingt-huitième session, les 14, 15 et 18 juillet 1986 (CCPR/C/37/Add.1).
2. Pendant la période qui s'est écoulée depuis la présentation du rapport précédent, la société hongroise a radicalement changé. L'ordre politico-social du système communiste à parti unique a été remplacé par une société pluraliste et démocratique où prime le droit.
3. Le nouveau gouvernement issu des élections multipartites d'avril 1990 a, entre autres, procédé à des réformes institutionnelles (création de nouveaux organes et nomination de secrétaires d'Etat, chacun responsable de droits de l'homme spécifiques) destinées à renforcer l'efficacité des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme. Ces réformes sont longuement commentées dans la deuxième partie du présent rapport relative à l'application des dispositions du Pacte.
4. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été un élément primordial du passage à la démocratie qui s'est opéré en Hongrie dans le cadre de la loi. Le processus législatif actuellement en cours s'est traduit par un changement radical du système juridique hongrois dans le sillage de la transition politique et sociale. Ces réformes législatives, dans tous les domaines, sont essentielles à la réalisation des droits reconnus par le Pacte et au respect par l'Etat des obligations qui en découlent.
5. Le changement de régime a eu pour effet de rendre le système législatif hongrois dans l'ensemble conforme aux dispositions du Pacte. La loi XXXI de 1989 (portant modification de la Constitution) a introduit un nouveau chapitre dans la Constitution de la Hongrie (loi XX de 1949). Il s'agit du chapitre XII relatif aux droits et devoirs fondamentaux, qui régit ces droits et devoirs de la même manière et dans les mêmes termes que le Pacte, dans un esprit de conformité aux obligations internationales de promotion des droits de l'homme découlant des traités auxquels la Hongrie est partie. On trouvera ci-après un récapitulatif des dispositions relatives à ces droits telles qu'elles figurent dans le Pacte et dans la Constitution :

	<u>Pacte</u>	<u>Constitution</u>
Reconnaissance des droits sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation	art. 2	art. 70/A

	<u>Pacte</u>	<u>Constitution</u>
Egalité des droits pour les hommes et les femmes	art. 3	art. 66 (1)
Droit à la vie	art. 6	art. 54 (1)
Prohibition de la torture ou tout traitement inhumain	art. 7	art. 54 (2)
Prohibition de la servitude, de l'esclavage et du travail forcé	art. 8	(Il n'existe pas de disposition constitutionnelle spécifique à cet égard, la prohibition de l'esclavage étant rendue effective du fait de la ratification par la Hongrie des accords internationaux pertinents et de leur incorporation au droit interne.)
Droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne; procédure prévue par la loi en cas de restrictions à ce droit	art. 9	art. 55
Droit de toute personne privée de sa liberté à être traitée avec humanité	art. 10	Aucune disposition constitutionnelle (voir deuxième partie)
Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence	art. 12	art. 58 (1)
Un étranger ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi	art. 13	art. 58 (2)
Droit à un procès équitable	art. 14	art. 57 (1)
Nul ne sera condamné pour des actions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises	art. 15	art. 57 (4)
Droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique	art. 16	art. 56
Protection de la vie privée (famille, domicile ou correspondance)	art. 17	art. 59

	<u>Pacte</u>	<u>Constitution</u>
Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	art. 18	art. 60
Droit à la liberté d'expression	art. 19	art. 61
Droit de réunion	art. 21	art. 62
Droit de s'associer librement	art. 22	art. 63
Protection de la famille; droit de fonder une famille	art. 23	art. 67 (3)
Protection de l'enfant	art. 24	art. 67 (1)
Droit de participer à la direction des affaires publiques	art. 25	art. 70
Egalité de tous devant la loi	art. 26	art. 57 (1)
Droits des minorités	art. 27	art. 68

6. Diverses lois ont été introduites et divers amendements apportés à celles en vigueur pour donner effet à ces droits déclarés fondamentaux par la Constitution.

7. C'est ainsi qu'ont été modifiés le Code pénal, le Code civil, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile, les Règles d'application des peines, le Code du travail, la législation relative à la famille et la loi portant création de la Cour constitutionnelle. De nouvelles lois ont été adoptées en ce qui concerne la liberté de conscience et de religion, l'Eglise, le droit de s'associer librement, le droit de réunion, le droit de grève, le fonctionnement et le financement des partis politiques, les consultations et initiatives populaires, les élections, l'autonomie des administrations locales, les voyages à l'étranger, les passeports, l'émigration et l'immigration et la liberté de la presse. Tous ces faits nouveaux sont examinés ci-après en détail dans le contexte de l'application du Pacte.

II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PACTE

Article premier

8. La Hongrie respecte le droit à l'autodétermination conformément aux dispositions du Pacte. La République hongroise a été proclamée le 23 octobre 1989. En avril 1990 ont eu lieu, pour la première fois depuis plus de quatre décennies, des élections parlementaires libres, démocratiques et pluralistes suivies, en septembre, d'élections municipales.

9. Conformément à ses obligations internationales, la République hongroise respecte le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 2

10. L'application de l'article 2 est garantie par l'article 70/A de la Constitution. Les dispositions donnant effet au paragraphe 1 de l'article 2 garantissent leurs droits fondamentaux aux "individus", "hongrois de naissance", "ressortissants hongrois et étrangers" ainsi qu'aux "apatrides". A noter, en particulier, que le paragraphe 3 de l'article 70/A prévoit l'élimination de l'inégalité des chances parmi les mesures propres à assurer des droits égaux à tous.
11. Le Code du travail, tel qu'amendé en 1989, protège les salariés contre toute pratique discriminatoire fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race, l'origine, la religion ou l'opinion politique ou l'appartenance à une organisation professionnelle représentative.
12. La République hongroise est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 qui ont été incorporés à la législation par le décret-loi No 15 de 1989 qui interdit toute discrimination à l'encontre des réfugiés fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine et qui leur reconnaît le droit à un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux étrangers, sous réserve de dispositions plus favorables de la Convention (la Convention ne prévoit pas, par exemple, l'égalité de traitement avec les nationaux).
13. Les droits à la liberté de religion et d'association ainsi que le droit d'en appeler librement aux tribunaux et aux autorités administratives et le droit de circuler librement, tels qu'énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont également reconnus aux réfugiés. Par ailleurs, la Convention interdit l'expulsion ou le rapatriement de réfugiés, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et compte dûment tenu du respect des formes régulières.
14. Le décret-loi No 19 de 1989 relatif au statut des personnes considérées comme réfugiées, qui donne effet aux dispositions du décret-loi No 15 de 1989, stipule que les personnes considérées comme réfugiées bénéficieront du même régime que les citoyens hongrois en matière d'application de la loi. (En conséquence, les dispositions relatives aux réfugiés ne seront pas examinées séparément dans le contexte des articles 12, 13, 18 et 21 du Pacte.)
15. Les dispositions excluant toute discrimination fondée sur le sexe seront examinées au titre de l'article 3 et celles concernant l'égalité des chances pour les minorités au titre de l'article 27.
16. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 2, il fait partie intégrante du système juridique hongrois.
17. Quant aux recours légaux (par. 3, art. 2), un recours peut être formé en première instance dans des délais déterminés. Il n'existe pas d'autres conditions formelles.

18. Dans certains cas, un jugement final peut être contesté sous la forme d'un pourvoi en cassation. Le Président de la Cour suprême ou le Procureur général peuvent aussi entamer une action récursoire pour raisons de droit.

19. Au double système de recours contre les décisions administratives s'ajoute le pouvoir récursoire du Procureur général. Par ailleurs, en vertu de la loi XC de 1991 régissant le statut, la charge et les fonctions du Commissaire de la République, ce dernier peut, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle de la légalité, réexaminer les décisions des autorités locales autonomes qui ne relèvent pas, dans le cadre de la législation, d'autres juridictions.

20. L'introduction envisagée à court terme d'une législation autorisant, sans restriction, la saisine en appel des tribunaux contre toute décision administrative constituera incontestablement à cet égard l'un des faits nouveaux les plus importants. Indépendamment de l'introduction d'une juridiction administrative, il est prévu de conférer au médiateur des droits civils un rôle prépondérant dans la révision des décisions inéquitables des autorités administratives. (A noter que les modifications en cours du système judiciaire devraient se traduire par la réintroduction d'un système de recours à deux degrés.)

21. L'institution de la Cour constitutionnelle a été la pierre angulaire du retour à la primauté du droit en Hongrie (chap. IV de la Constitution).

22. La Cour constitutionnelle a notamment pour tâches d'établir la constitutionnalité des dispositions légales et de procéder à l'examen préliminaire de certains projets de loi pour empêcher le Parlement d'adopter des textes qui pourraient être contraires à la Constitution. Elle dispose du pouvoir d'annulation en cas d'inconstitutionnalité. Ce contrôle préliminaire peut permettre de prévenir l'entrée en vigueur de lois ou de réglementations inconstitutionnelles.

23. Toutefois, dans le contexte de cet article du Pacte, l'examen par la Cour constitutionnelle de plaintes mettant en cause la constitutionnalité revêt une grande importance. L'article 48 (1) de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipule que toute personne peut saisir cette instance si elle estime qu'il a été porté atteinte à ses droits du fait de l'application d'une disposition législative inconstitutionnelle, à la condition toutefois d'avoir épuisé tous les autres recours utiles ou disponibles. Le délai de recours constitutionnel est de 60 jours après le prononcé ou la notification de la décision finale mise en cause.

24. Ce recours est donc disponible en cas de violation de l'un quelconque des droits reconnus par le Pacte. S'il n'existe pas de recours statutaires, ou si tous les recours disponibles ont été épuisés, quiconque s'estime lésé peut directement saisir la Cour constitutionnelle.

25. Indépendamment des recours prévus en droit interne, la Hongrie a récemment pris des mesures qui permettront à ses ressortissants de saisir des instances internationales. En septembre 1988, la Hongrie a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte pour examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

En septembre 1988, elle est aussi devenue partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui a été incorporé à la législation nationale en vertu du décret-loi No 24 de 1988, permettant ainsi à tout particulier qui se prétend victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte de saisir le Comité s'il a épuisé les recours internes disponibles.

26. Cette possibilité de recours a été dûment annoncée dans les moyens de communication de masse, y compris la presse périodique et électronique.

27. La Hongrie a signé la Convention européenne des droits de l'homme et s'apprête à reconnaître la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de citoyens hongrois ou de résidents permanents en Hongrie qui se prétendent victimes de violations par l'Etat de droits reconnus par la Convention et qui auront épuisé tous les recours internes.

28. Soucieuse de prévenir, autant que faire se peut, les risques d'incompatibilité, la Hongrie a entrepris de modifier son système de droit de manière à satisfaire pleinement aux conditions requises pour bénéficier de l'assistance juridique qu'elle pourra solliciter dès qu'elle aura déposé son instrument de ratification. La Hongrie n'ignore pas que, pendant quelques décennies, elle n'a pas observé les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et qu'il lui reste encore beaucoup à faire sur certains points de détail en dépit des ajustements déjà apportés à sa Constitution et des textes normatifs récemment promulgués en ce qui concerne les droits fondamentaux.

Article 3

29. L'application des dispositions de l'article 3 est garantie par l'article 66 1) de la Constitution.

30. Indépendamment des mesures déjà exposées au titre de l'article 2, le Code du travail interdit toute pratique préjudiciable aux femmes qui travaillent. La grossesse ne peut en aucun cas être une cause de licenciement ni la maternité une cause de refus d'engagement.

31. Partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République hongroise a présenté en 1991 son troisième rapport périodique sur l'application de cette Convention.

32. Pendant la période considérée, on observe de la part du législateur une volonté délibérée de donner effet au principe d'égalité, notamment en matière de sécurité sociale. Auparavant, les mères et les veuves étaient les uniques bénéficiaires de certaines prestations. Désormais, par exemple, certaines allocations pour enfant à charge, auxquelles seule la mère pouvait jusqu'alors prétendre, peuvent être servies au père à partir du premier anniversaire de l'enfant. De même, depuis 1989, les veufs ont droit à une pension qui jusqu'alors n'était versée qu'aux veuves. Les autorités ont l'intention de continuer dans cette voie pour réaliser l'égalité.

33. La loi concernant la famille (loi IV de 1952 sur le mariage, la famille et la tutelle), telle que modifiée par la loi IV de 1986, reconnaît aux hommes et aux femmes le droit de se marier une fois atteinte la majorité (18 ans); les femmes pouvaient auparavant contracter mariage dès l'âge de 16 ans. Toutefois, dans certaines circonstances, l'autorité de tutelle peut donner son agrément au mariage de personnes ayant 16 ans révolus.

34. A l'heure actuelle, l'âge de la retraite est fixé à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une requête visant à obtenir l'abolition de cette différence au motif d'inconstitutionnalité.

Article 4

35. En vertu d'un amendement apporté à la Constitution (art. 19/D), l'adoption d'une réglementation d'état d'urgence devra être approuvée par les deux tiers des membres du Parlement. Ce projet de loi n'avait pas encore été soumis au Parlement au moment de la rédaction du présent rapport.

Article 6

36. Jusqu'en 1990, la peine de mort était en Hongrie une mesure exceptionnelle. En dépit d'une législation en l'occurrence compatible avec les dispositions du Pacte (cette peine n'était infligée que pour les crimes les plus graves, une commutation pouvant être accordée dans le cas de condamnés âgés de moins de 18 ans, etc.), la peine de mort n'a pas sa place dans un système pénal fondé sur des principes de droit européens.

37. La loi XVI de 1989, portant modification de la loi IV de 1978 (Code pénal) a aboli la peine de mort pour les crimes politiques (crimes contre l'Etat). Dans sa décision No 23/1990 (X. 31.) AB, la Cour constitutionnelle a déclaré la peine de mort inconstitutionnelle et annulé les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale (loi I de 1973) y relatives. De plus, elle a ordonné la révision des procédures pénales ayant débouché sur le prononcé d'un jugement définitif entraînant la peine capitale dans les cas où la sentence n'avait pas encore été exécutée. Expliquant sa décision, la Cour a déclaré que la peine de mort était contraire aux dispositions constitutionnelles (art. 8/2 et 54/1) qui interdisaient toute atteinte au droit inhérent à la vie et à la dignité de la personne humaine.

38. Il convient de signaler que la peine de mort n'a été que rarement infligée, et seulement pour les crimes les plus graves et qu'aucune sentence de mort n'a été exécutée en Hongrie depuis 1989.

39. L'avortement est depuis quelque temps un sujet de polémique. L'association Pacem in Utero a récemment saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir la révision de la réglementation libérale en vigueur issue d'un consensus social et l'introduction de restrictions législatives à l'avortement.

40. Le décret du Ministère de la santé actuellement en vigueur en matière d'avortement ne prévoit pratiquement aucune restriction. L'avortement peut être pratiqué jusqu'à la douzième semaine de grossesse, soit gratuitement, soit à titre onéreux, selon les moyens de la femme qui le demande.

41. Les partisans de mesures restrictives voudraient limiter les possibilités d'avortement aux trois cas suivants : anomalie du fœtus; mauvais état de santé de la mère; grossesse résultant d'un viol. Ils font valoir comme arguments le faible taux de natalité et le vieillissement de la population. En Hongrie, la moyenne annuelle d'avortements est de 85 000, soit 63 avortements pour 100 naissances vivantes.

42. La réglementation de l'avortement fait l'objet d'un large débat social. Une grande partie de l'opinion publique (y compris les associations de femmes) est résolument opposée à une réglementation plus restrictive et prône le maintien du statu quo tout en soulignant l'importance de l'éducation sexuelle et de méthodes contraceptives appropriées.

43. De la décision que prendra la Cour constitutionnelle dépendra la future réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.

Article 7

44. Les dispositions de l'article 7 sont couvertes par l'article 54 2) de la Constitution.

45. En 1987, la Hongrie est devenue partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui a été incorporée à la législation interne en vertu du décret-loi No 3 de 1988. Le premier rapport de la Hongrie sur l'application de la Convention a été examiné par le Comité contre la torture en novembre 1989.

46. Pendant la période considérée, d'importants faits nouveaux sont intervenus dans ce domaine : la Hongrie a levé les réserves qu'elle avait formulées au sujet de l'article 20 de la Convention (ce qui a entraîné la modification du décret-loi No 3 de 1988 par la loi LIX de 1990), reconnaissant de ce fait la compétence du Comité contre la torture pour enquêter dans les Etats où, selon des renseignements crédibles, la torture est pratiquée systématiquement, et pour présenter ses conclusions. De même, la Hongrie a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant d'Etats parties ou de particuliers (art. 21 et 22). La ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est actuellement à l'étude.

47. La loi LIV de 1989, portant modification du Code pénal, a aboli toute augmentation de peine au-delà de celle imposée par sentence au motif de circonstances aggravantes, cette privation de liberté pour une période indéterminée après l'expiration de la peine étant considérée comme contraire aux principes d'un système pénal humain.

48. La loi XIV de 1990 a aboli le traitement thérapeutique contraignant des alcooliques en institution.

Article 8

49. Pour ce qui est de l'article 8, les renseignements qui suivent complètent ceux fournis dans la première partie :

a) Paragraphe 3 a) : le "désœuvrement" a été dépenalisé par la loi XXIII de 1989;

b) Paragraphe 3 b) : les peines de travaux d'intérêt public ont un objectif éducatif mais elles sont pratiquement inexistantes;

c) Paragraphe 3 c) : l'objection de conscience au service militaire a été dûment réglementée. L'article 6 de la loi XXII de 1989, portant modification de la loi I de 1976 relative à la défense nationale, a introduit le service civil à titre de nouvelle forme de service national, ce qui permet aux objecteurs de conscience d'effectuer leur service dans des entreprises civiles (art. 26/A).

Article 9

50. Les dispositions de l'article 9 sont couvertes par l'article 55 de la Constitution.

51. La loi XXVI de 1989 fournit d'importantes garanties en ce qui concerne les mesures de contrainte pouvant être ordonnées dans le cadre de procédures pénales, y compris, comme moyen de preuve, la privation de liberté aux fins d'observation psychiatrique. Auparavant il appartenait au procureur de décider de l'utilité de telles contraintes avant l'inculpation. Désormais, la décision revient au tribunal, à toutes les phases de la procédure. Du fait de ces nouvelles dispositions, des juges doivent assurer une permanence toutes les fins de semaines et autres jours chômés.

52. Cette même loi modifie sensiblement les dispositions de la loi I de 1973 (Code de procédure pénale) en ce qui concerne les arrestations et les incarcérations (art. 91 à 97) :

a) La durée de la garde à vue a été étendue de 72 heures à 5 jours. Toutefois, elle ne peut excéder 72 heures qu'en cas d'arrestations ordonnées par le procureur;

b) L'autorité doit prévenir sans retard toute personne désignée par le suspect;

c) Seul le tribunal peut ordonner la détention préventive ou sa prolongation mais le procureur peut y mettre fin avant l'inculpation;

d) Les autorités ne sont pas tenues d'informer l'employeur du suspect de son arrestation;

e) Toute personne arrêtée peut communiquer avec son défenseur avant la première comparution devant un magistrat.

53. L'obligation de se soumettre à un traitement médical (art. 98 du Code de procédure pénale) et l'assignation à résidence (art. 99) ont été également modifiées par la loi précitée : seul un tribunal peut ordonner un traitement médical obligatoire, ou sa prolongation, mais le procureur peut y mettre fin avant l'inculpation.

54. Cette loi stipule par ailleurs que seul un tribunal peut décider du placement d'un suspect dans un établissement à des fins d'observation psychiatrique.

55. La loi XIV de 1990 a supprimé les cures de désintoxication des alcooliques en institution.

56. Le Code de procédure pénale, tel que modifié par l'article 53 de la loi IV de 1987, prévoit que dans des conditions déterminées, certains accusés peuvent être jugés dans les huit jours (contre six auparavant) qui suivent la commission d'un délit, aux fins de simplification et d'accélération de la procédure.

57. En vertu des dispositions du Code de procédure pénale relatives au droit à réparation (art. 383 à 385), telles que modifiées par l'article 67 de la loi IV de 1987, en cas d'interruptions d'une procédure pénale au motif d'acte non délictueux ou à la suite du retrait d'une plainte, toute personne arrêtée ou temporairement contrainte à subir un traitement médical aura droit à réparation (pour autant que l'acte visé n'ait pas représenté un danger, aussi minime fût-il, pour la société et que nul ne se soit constitué partie civile). Aura également droit à réparation quiconque aura purgé une peine de prison en vertu d'une sentence sans appel, pour autant que la procédure pénale ait été interrompue du fait du retrait des accusations.

58. A signaler à cet égard que le statut des personnes qui ont fait l'objet, en vertu de la législation du travail, de mesures ayant eu pour effet de restreindre leur liberté a été régularisé par un décret gouvernemental promulgué en mars 1990. Par ailleurs, le Parlement a décidé que les personnes dont la liberté a été illégalement restreinte entre 1945 et 1963 avaient droit à réparation.

59. L'article 70 de la loi IV de 1987 a introduit l'institution légale de la caution. Lorsqu'un suspect réside à l'étranger, il peut demander à en bénéficier in absentia contre versement d'un dépôt de garantie.

Article 10

60. Une réforme générale de la législation régissant l'application des peines et des sanctions est en préparation. Les dispositions qui régiront le traitement des détenus ainsi que leurs droits et obligations devraient pleinement satisfaire aux obligations internationales de la Hongrie, notamment celles découlant du Pacte. A cet égard, il convient de signaler que les garanties énoncées à l'article 10 du Pacte en ce qui concerne le respect des droits des personnes privées de liberté sont déjà concrétisées en vertu du décret-loi No 11 de 1979 portant sur l'application des peines et des sanctions.

61. Les normes établies par la Recommandation R.87/3 sur le système pénitentiaire européen, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adoptées en février 1987, seront applicables à cet égard.

62. Il convient de mentionner également le décret No 8/1990 (IV. 27.) du Ministre de la justice concernant la pratique de leur religion par les prisonniers, décret qui garantit à ceux-ci la jouissance de ce droit dans les établissements pénitentiaires. Les prisonniers peuvent assister au culte, bénéficier d'une direction spirituelle, posséder des objets et ouvrages de dévotion, se faire baptiser, se marier et se faire inhumer religieusement. Pendant les moments de loisir, ils peuvent communiquer, sans restriction ni contrôle, avec leurs représentants ecclésiastiques.

63. Par ailleurs, le décret du Ministre de l'intérieur régissant les modalités d'arrestation et de garde à vue dans les locaux de la police a été complété de manière à permettre aux intéressés de solliciter l'assistance spirituelle de l'autorité religieuse de leur choix, avec laquelle ils pourront s'entretenir librement, de pratiquer leur religion en groupe et de posséder, indépendamment de leurs effets personnels, les objets de dévotion qui leur sont nécessaires, pour autant qu'ils ne posent pas de problème de sécurité. Toutefois, l'exercice de ces droits ne doit pas avoir pour effet d'entraver le cours de la justice.

Article 11

64. Les dispositions de l'article 11 n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle réglementation pendant la période considérée.

Article 12

65. L'application de l'article 12 est garantie par l'article 58 (1) de la Constitution.

66. Les dispositions de cet article ont été incorporées au système juridique hongrois en vertu de la loi XXVIII de 1989 relative aux déplacements à l'étranger et aux passeports qui stipule que la possibilité de se rendre à l'étranger et d'en revenir, ainsi que la possession d'un passeport, sont des droits fondamentaux qui ne peuvent être restreints que dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi (poursuites pénales pouvant entraîner une condamnation à plus de trois ans de prison, condamnation exécutoire à une peine de prison, détention de secrets d'Etat et obligations militaires); un déplacement peut cependant être autorisé dans de telles circonstances pour des raisons d'équité.

67. A cet égard, l'article 277 du Code pénal relatif au franchissement illégal des limites territoriales a été profondément modifié. Désormais, le franchissement de la frontière nationale ne constitue un délit qu'en cas de port illégal d'armes.

68. Dans le contexte de cet article, la loi XXIX de 1989 relative à l'émigration et à l'immigration est également déterminante. Elle reconnaît à tout citoyen hongrois le droit fondamental de choisir librement son lieu de résidence, de quitter la Hongrie et d'y revenir. Ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions fixées par la législation, à savoir, indépendamment de celles prévues par la loi XXVIII de 1989, celles qui font obstacle à l'émigration soit des personnes qui ne sont pas en règle avec le fisc et qui, de ce fait, ne peuvent agir ou se déplacer qu'avec l'accord de l'autorité compétente, soit de celles qui laissent derrière elles des enfants mineurs sans avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer leur subsistance.

69. En vertu de cette loi, tout citoyen hongrois vivant à l'étranger est parfaitement libre de revenir dans son pays. L'autorisation d'immigrer est refusée lorsqu'il s'agit de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui ou s'il y a eu perpétration d'un délit grave. C'est ainsi qu'un étranger pourra se voir refuser l'autorisation d'immigrer s'il n'a aucun moyen de subsistance ni aucun lieu de résidence en Hongrie, s'il semble à priori peu apte à s'intégrer à la société ou s'il a déjà été expulsé du territoire hongrois.

70. Il existe de nombreuses voies de recours contre ces mesures restrictives.

71. La loi XXVII de 1990, laquelle abroge les décrets qui avaient privé des citoyens hongrois de leur nationalité, permet de recouvrer sa citoyenneté à toute personne déchue de ses droits civiques pour avoir refusé de revenir en Hongrie au terme d'un séjour non autorisé à l'étranger.

Article 13

72. L'application de l'article 13 est garantie par l'article 58 de la Constitution.

73. En vertu de l'article 61 du Code pénal, tout étranger jugé indésirable est expulsé du territoire de la République hongroise. Il ne peut revenir en Hongrie que moyennant une autorisation spéciale.

74. Cette disposition s'applique aux étrangers ou apatrides qui ont commis un crime. Elle ne concerne pas les binationaux.

75. Seul un tribunal peut ordonner une expulsion; les étrangers jouissent de tous les droits de recours juridictionnels reconnus par le Code de procédure pénale (présomption d'innocence, droit à la défense, droit d'utiliser sa langue maternelle, droit à un recours légal, droit d'obtenir la comparution de témoins, droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, droit d'être informé).

Article 14

76. L'application du paragraphe 1 de l'article 14 est garantie par l'article 57 (1) de la Constitution.

77. Le recours juridictionnel est garanti par l'article 70/K de la Constitution qui n'autorise toutefois la révision en appel que dans les cas de violation de droits fondamentaux.

78. Par sa décision No 26/1990 (XI. 8.), la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles et nulles, au motif d'incompatibilité avec l'article 14 du Pacte, les dispositions de la loi III de 1952 (Code de procédure civile) qui dispensaient les tribunaux de l'audition des affaires. La Cour avait été saisie d'une requête invoquant les dispositions pertinentes du Pacte. Dans les attendus de sa décision, la Cour a fait valoir l'incompatibilité de la procédure civile hongroise avec l'article 14 du Pacte.

79. L'établissement de tribunaux administratifs est une garantie indispensable au plein exercice du droit de recours. Un projet de loi sur la juridiction administrative a été déposé en décembre 1989 devant le Parlement, lequel, du fait d'un calendrier extrêmement chargé n'a encore pu ni l'examiner ni y donner suite. Ce projet vise à établir en droit la possibilité d'un recours auprès d'un tribunal administratif contre toute décision administrative sauf quelques exceptions clairement définies. Un problème se pose en matière de "quasi-délits" (contraventions, sanctions disciplinaires entraînant la privation de liberté infligées à des militaires par leurs supérieurs, infractions au règlement pénitentiaire commises par des détenus) pour lesquels il sera probablement nécessaire de prévoir des recours juridictionnels.

80. Une modification importante de la loi relative aux procédures pénales, figurant à l'article premier de la loi XXVI de 1989, est celle qui rend obligatoire le prononcé en public des jugements des tribunaux, même en cas de huis clos.

81. L'application du paragraphe 2 de l'article 14 est garantie par l'article 57 (2) de la Constitution.

82. La présomption d'innocence est un principe fondamental de la procédure pénale (art. 3 du Code de procédure pénale).

83. Les garanties énumérées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont également des principes fondamentaux de la procédure pénale (art. 4 à 11 du Code de procédure pénale) consacrés dans de nombreuses dispositions régissant tous les détails de la procédure. Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier les amendements apportés par la loi XXVI de 1989 :

a) qui autorise les suspects à communiquer avec leur défenseur, oralement et par écrit, sans aucune restriction, dès l'arrestation et avant même la comparution devant un magistrat;

b) qui annule la disposition du Code de procédure pénale en vertu de laquelle le défenseur n'était autorisé à assister à l'audition des témoins que si le magistrat instructeur l'y autorisait;

c) qui introduit l'obligation d'avertir le prévenu, avant de procéder à son interrogatoire, qu'il n'est en aucun cas obligé de témoigner contre lui-même, qu'il peut refuser de parler et que tout ce qu'il dira pourra être retenu contre lui. Faute d'une telle mise en garde, les aveux d'un prévenu ne pourront être retenus contre lui.

84. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 14, la procédure pénale a été modifiée par la loi XXVI de 1989 pour laisser au tribunal la liberté de décider, dans l'intérêt de mineurs et de leur rééducation, s'il est ou non opportun de rendre public un jugement prononcé à huis clos.

85. L'application du paragraphe 5 de l'article 14 est garantie par l'article 57 (5) de la Constitution.

86. Le droit à un recours légal est un principe fondamental de la procédure pénale (art. 7 du Code de procédure pénale). L'accusé et son défenseur, ainsi que le procureur (dans le cas d'un mineur, son représentant légal) peuvent se pourvoir en appel contre un verdict de culpabilité, la sentence prononcée, ou les deux à la fois.

87. La question de l'indemnisation (al. 6 de l'article 14) est régie par le Code de procédure pénale (art. 383 à 385) conformément aux principes énoncés dans le Pacte. Les amendements pertinents ont été examinés au titre de l'article 9.

88. Le principe ne bis in idem (al. 7 de l'article 14) est une disposition fondamentale de la loi relative à la procédure pénale (art. 13/d du Code de procédure pénale), les seules exceptions prévues par la loi étant l'ouverture d'un nouveau procès ou un recours pour des raisons de droit.

Article 15

89. Les principes nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege sont appliqués en vertu de l'article 57 (4) de la Constitution. Ces principes constituent des dispositions fondamentales du Code pénal (art. 2 du Code portant sur son application temporelle).

Article 16

90. L'application de l'article 16, en tant que principe général, est garantie par l'article 56 de la Constitution.

Article 17

91. L'application de l'article 17 est garantie par l'article 59 de la Constitution. Pour passer au Parlement, toute loi portant sur la protection des données personnelles doit recueillir la majorité des deux tiers.

92. D'importantes réformes ont été introduites en ce qui concerne la protection de la vie privée :

a) En vertu de la loi XXV de 1989 portant modification du Code de procédure pénale, sera déclarée irrecevable toute preuve obtenue par des moyens illicites, la fin ne pouvant justifier les moyens lorsqu'ils portent atteinte aux droits civils.

b) Le Parlement a adopté des dispositions transitoires (loi X de 1990) définissant les cas dans lesquels les services secrets peuvent recourir à des méthodes et dispositifs spéciaux. Entre dans cette catégorie tout dispositif ou méthode utilisé à l'insu de l'intéressé en violation de son droit à la protection de sa vie privée, de sa correspondance ou de renseignements le concernant. L'emploi de tels moyens n'est permis que s'il vise à obtenir des informations importantes pour l'Etat et la défense nationale ou jugées nécessaires pour élucider un crime quand il n'y a pas d'autre méthode possible. Les services secrets et la police criminelle doivent dans tous les cas obtenir l'autorisation préalable et écrite du Ministre de la justice, chaque autorisation portant sur une période limitée. Lorsque la surveillance opérée à l'aide de moyens spéciaux n'apporte aucun fait justifiant l'introduction d'une procédure pénale, l'intéressé doit en être informé et le dossier constitué à partir des renseignements recueillis doit être détruit;

c) L'article 8 de la loi XI de 1990, portant modification de la loi II sur la presse (1986), introduit une disposition en vertu de laquelle un organe de presse peut, en cas de violation de droits individuels, se voir imposer par un tribunal une amende pouvant atteindre 500 000 forint, amende dont le produit peut être utilisé à des fins d'intérêt public;

d) L'abolition récente du numéro matricule est un pas important dans la voie de la primauté du droit et de la pleine protection des droits individuels. Dans sa décision No 15/1991 (IV. 13.), la Cour constitutionnelle a statué que le principe du numéro matricule, en tant que critère général et uniforme, dont l'utilisation ne faisait l'objet d'aucune restriction, était inconstitutionnel. En conséquence, la Cour a annulé avec effet immédiat la disposition de loi rendant obligatoire la mention du numéro matricule dans les documents officiels, les registres et les fichiers ainsi que dans les dossiers administratifs et judiciaires et sur les cartes d'identité. Depuis la promulgation de cette décision, nul n'a le droit d'exiger de quiconque la communication de son numéro matricule ou d'assujettir à cette communication l'exercice d'un droit ou la prestation d'un service. Parallèlement, la Cour a autorisé l'Office national de l'état civil à se constituer avant le 31 décembre 1991, pour ses besoins internes, un nouveau système de numérotation. Cette mesure s'imposait pour préserver les données disponibles jusqu'à l'adoption par le législateur d'un nouveau système respectueux de la Constitution et destiné à remplacer l'ancien.

Article 18

93. L'application des dispositions de l'article 18 est garantie par l'article 60 de la Constitution.

94. La liberté de conscience et de religion reconnue dans cet article du Pacte est garantie par la loi IV de 1990 qui stipule, en son article premier, que cette liberté constitue un droit fondamental dont le libre exercice doit être garanti par la République hongroise.

95. D'autres dispositions législatives renforcent ces garanties en interdisant la communication à des tiers par les administrations publiques de renseignements figurant dans leurs fichiers sur les convictions religieuses ou autres de quiconque. La loi garantit :

- a) Le droit des parents de choisir l'éducation religieuse et morale qu'ils entendent donner à leurs enfants mineurs;
- b) Le droit, à titre individuel ou collectif, de pratiquer une religion dans les institutions sociales, médicales ou pénitentiaires;
- c) Le droit des personnes qui font leur service militaire de pratiquer librement, à titre individuel, la religion de leur choix;
- d) La liberté de fonder une église.

96. A ce propos, l'article 5 de la loi XV de 1990, portant modification de la loi IV de 1952 relative au mariage, à la famille et à la tutelle, annule l'article 73 de ce texte qui proclamait : "L'enfant doit être imprégné de l'esprit socialiste et son éducation doit viser à le rendre fidèle à l'idéal socialiste".

97. Quiconque porte atteinte à ces libertés fondamentales est passible de sanctions pénales ou administratives. En vertu d'un nouvel article du Code pénal, quiconque se livre à des actes de violence ou à des menaces portant atteinte à la liberté de conscience et de religion est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans. La violation des droits constitutionnels d'autrui est la seule restriction possible à cette liberté.

98. A mentionner aussi le décret-loi No 14 de 1989 par lequel a été supprimé le Bureau des affaires ecclésiastiques et le décret-loi No 17 de la même année réglementant le fonctionnement des ordres religieux. Cette législation, d'une part, institutionnalise la séparation de l'Eglise et de l'Etat et, d'autre part, assure la protection des activités des ordres religieux en Hongrie.

99. L'instruction religieuse, en tant que discipline facultative, a été récemment réintroduite dans les écoles primaires.

100. En ce qui concerne la séparation de l'Eglise et de l'Etat, un fait important est survenu en 1990 : le gouvernement a dénoncé les accords conclus en 1948 et 1950 avec certaines églises et groupes confessionnels.

Article 19

101. L'application de l'article 19 est garantie par l'article 61 de la Constitution.

102. La loi II (1986) sur la presse, dont la modification est en cours d'examen, garantit le droit de chacun de répandre ses idées sous une forme imprimée ou artistique. En vertu de la loi XI de 1990, portant modification de la loi II, la liberté de la presse ne peut être restreinte que pour des motifs prévus par la loi (actes délictueux ou incitation à de tels actes) et

pour sauvegarder la moralité publique et les droits d'autrui. Toute personne, physique ou morale, peut créer un périodique, une station de radio ou un studio de télévision au niveau local. La législation antérieure ne reconnaissait ce droit qu'aux institutions d'Etat à vocation sociale ou économique et aux associations constituées.

103. La loi prévoit expressément les cas dans lesquels un permis d'exercer des activités de presse peut être refusé ou une publication interdite. Le Parlement a été saisi d'une nouvelle réglementation plus libérale.

104. Jusqu'en juillet 1990, le gouvernement était seul habilité à nommer les directeurs des moyens de communication publics (radio, télévision, agences de presse nationales). Pour donner plus d'effet aux dispositions du Pacte relatives à la liberté de la presse et aux revendications d'impartialité de la population, la loi LVII de 1990 a assujetti à l'aval du Premier Ministre l'exercice de ce pouvoir de nomination par le Président de la République.

Article 20

105. Aucun fait nouveau n'est à signaler en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte.

106. Pour ce qui est du paragraphe 2, en vertu de la loi XXV de 1989, portant modification du Code pénal, l'"incitation à des actes préjudiciables à la collectivité" jusqu'alors classée dans la catégorie des crimes contre l'Etat, a été requalifiée d'atteinte à l'ordre public exposant à des sanctions les auteurs d'actes contraires aux dispositions du Pacte.

Article 21

107. L'application des dispositions de l'article 21 est garantie par l'article 62 de la Constitution.

108. Le droit de réunion reconnu dans cet article est garanti par la loi II de 1989 y relative. En vertu de ce droit peuvent être organisées des réunions, processions et manifestations pacifiques où chacun peut librement exprimer ses opinions. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que s'il contrevient à la loi et porte atteinte aux droits d'autrui.

109. Dans l'intérêt de l'ordre public, la loi précitée exige la notification préalable de tout événement organisé dans un lieu public. Si cette condition est respectée, les autorités ne pourront opposer leur veto ou disperser les participants que s'il y a un risque grave d'atteinte à l'ordre public. En cas de dispersion sur ordre des autorités, la justice pourra être saisie aux fins d'établir la légalité de l'intervention. Par ailleurs, la loi II inscrit un nouveau délit dans le Code pénal : se rend coupable d'"atteinte à la liberté d'association et à la liberté de réunion" quiconque recourt illégalement à la violence ou à la menace pour entraver l'exercice de ces libertés ou pour s'opposer par la force ou la menace aux mesures prises par les organisateurs d'une réunion ou d'une manifestation en vue de préserver l'ordre public.

Article 22

110. L'application des dispositions de l'article 22 est garantie par l'article 63 de la Constitution.

111. La loi II précitée reconnaît le droit de chacun de s'associer avec d'autres, de constituer des associations et des syndicats ou de prendre part aux activités de mouvements associatifs. Les particuliers, les entités juridiques et leurs associations non dotées du statut juridique peuvent, dans le cadre de leurs activités et conformément à l'intention de leurs fondateurs, constituer et animer des associations sociales. Comme le droit de réunion, le droit d'association peut être soumis à certaines restrictions s'il est exercé en contradiction avec la loi ou s'il porte atteinte aux droits et libertés d'autrui. La loi interdit la constitution d'associations portant atteinte à la Constitution ou aux organes des forces armées. Seuls des citoyens hongrois peuvent créer et représenter un parti politique.

112. Le fonctionnement et le financement des partis politiques sont régis par la loi XXXIII de 1989. Elle interdit aux partis politiques de militer sur les lieux de travail (qui risqueraient autrement de devenir des arènes politiques). Par ailleurs, aux fins de dépolitisation, les membres réguliers des forces armées et de la police ne peuvent, à l'endroit où ils sont en poste, avoir de fonction officielle importante dans les organes d'un parti, que ce soit au niveau national ou local.

113. Le montant des subventions allouées aux partis politiques est fixé par la loi relative au budget de l'Etat, laquelle, jusqu'à sa modification par la loi LXII du 8 août 1990, prescrivait des versements trimestriels à posteriori. Toutefois, la plupart des partis politiques n'ayant aucune activité économique et les revenus provenant des cotisations et autres contributions de leurs membres ne suffisant pas à couvrir leurs frais d'exploitation, même par lettre de crédit, il est apparu nécessaire de modifier la législation pour leur assurer des avances trimestrielles.

114. Le principe de la neutralité politique a été récemment codifié en ce qui concerne les procureurs et les juges, auxquels il est interdit d'exercer une quelconque activité politique tant on attache d'importance à leur impartialité.

Article 23

115. L'application des dispositions de l'article 23 est garantie par l'article 67 (3) de la Constitution.

116. Aucun fait nouveau n'est à signaler en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 23.

117. En ce qui concerne le paragraphe 2, la loi IV de 1986, instituant le droit de se marier au même âge pour les hommes et les femmes, mérite d'être une nouvelle fois mentionnée ici (voir art. 3). Il faut dire à cet égard que la loi XV de 1990 a aboli l'obligation d'observer un délai de trois mois entre le moment où est déclarée l'intention de mariage et la célébration du mariage. Etant donné l'inutilité de cette longue période d'attente, voulue par le législateur pour donner aux intéressés le temps de peser leur décision,

de mieux se préparer au mariage et ainsi d'établir une relation conjugale plus durable, l'attente a été réduite à 30 jours, délai qui devrait suffire à éviter les mariages par trop précipités.

Article 24

118. L'application des dispositions de l'article 24 est garantie par l'article 67 (1) de la Constitution.

119. Nombre de dispositions de la loi IV de 1986 modifient essentiellement la loi IV de 1952 relative au mariage, à la famille et à la tutelle, notamment dans les domaines suivants :

a) Désormais, même s'ils vivent séparés, les parents sont tenus de se concerter et de prendre, d'un commun accord, les décisions déterminantes pour l'avenir de leurs enfants (nom et lieu de résidence, choix d'une profession);

b) C'est aux tribunaux - et non plus à l'autorité de tutelle - qu'il appartient dorénavant de trancher en cas de différends dans des domaines fondamentaux, et ce en vue d'assurer une meilleure protection des intérêts de l'enfant;

c) Il appartient aux parents de décider d'un commun accord des modalités de garde de leurs enfants. La justice ne peut intervenir qu'en cas de désaccord;

d) Le foyer parental est d'autorité le lieu de résidence permanent de tout enfant mineur, même s'il réside provisoirement ailleurs;

e) Pour sensibiliser les parents à leurs responsabilités et assurer une meilleure protection à l'enfant, les tribunaux peuvent décider du retrait de l'autorité parentale (voire interdire aux parents tout rapport avec leur enfant) si leur comportement met gravement en péril le développement physique, intellectuel ou psychique de l'enfant;

f) Les nouvelles règles régissant la tutelle de l'Etat instituent divers degrés de protection compte tenu des risques encourus par l'enfant et des responsabilités parentales :

- i) L'autorité de tutelle peut prendre les mesures de protection et de prévention qui lui semblent nécessaires et appropriées;
- ii) A la demande ou avec le consentement des parents, l'enfant peut être placé dans une institution;
- iii) Si l'enfant est en danger, il peut être placé dans un internat, même si ses parents s'y opposent;
- iv) En cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut placer l'enfant dans une institution ou le confier provisoirement à un tiers pendant qu'elle entame une procédure de retrait de l'autorité parentale;

- v) Les tribunaux peuvent déclarer pupille de l'Etat un enfant aux parents duquel a été retirée l'autorité parentale au motif de comportements lui étant gravement préjudiciables.

120. Le Code de procédure civile a été modifié en conséquence. C'est ainsi qu'en cas d'action visant à mettre fin à l'autorité parentale, le tribunal saisi peut immédiatement agir, voire ex officio, en cas de grave danger, et prendre une décision interlocutoire.

Article 25

121. L'article 70 de la Constitution donne effet aux dispositions de l'article 25.

122. Leur application est garantie par la loi XXXIV de 1989 relative à l'élection des membres du Parlement et par la loi LVI de 1990 relative à l'élection des représentants des autorités locales et des maires.

123. Le suffrage est universel et égalitaire, et, en règle générale, direct et à bulletin secret. Le système électoral repose à la fois sur le scrutin uninominal et le scrutin de liste. Tout citoyen hongrois majeur (18 ans) est un électeur sauf :

- a) S'il est frappé d'incapacité légale restrictive ou exclusive;
- b) S'il a été déchu par un tribunal de son droit de participer à la gestion des affaires publiques;
- c) S'il purge une peine de prison.

124. Les étrangers installés en Hongrie à titre permanent peuvent aussi participer aux élections municipales et locales.

125. Tout électeur dont la Hongrie est le lieu de résidence permanent peut être élu à une charge publique (la citoyenneté hongroise est toutefois exigée pour les représentants des autorités locales et les maires). L'exercice du droit de vote est facultatif.

126. Les électeurs, les candidats et les partis peuvent porter plainte auprès des organes électoraux contre toute violation de la loi électorale et faire appel de leurs décisions devant les tribunaux. Si les dispositions d'une loi ont influé sur les résultats d'une élection, les tribunaux peuvent en ordonner l'invalidation, en partie ou en totalité.

127. La loi XVII de 1989 proclame le droit de consultation et d'initiatives populaires en tant que forme de participation directe à la direction des affaires publiques. Tout électeur peut participer à une consultation ou initiative populaire, que ce soit au niveau national ou local.

128. En vertu d'un amendement apporté au Code pénal, toute violation de la législation régissant les élections, les consultations et les initiatives populaires entraîne une condamnation à une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

129. Dans sa version originelle, la loi électorale interdisait aux électeurs se trouvant à l'étranger le jour du scrutin d'exercer leur droit de vote. Cette disposition, qui restreignait gravement ce droit, a été déclarée inconstitutionnelle et annulée par la Cour constitutionnelle [décision No 3/1990 (III. 4.)], d'où un vide juridique en l'absence de toute indication sur la manière dont ce droit pourrait être exercé par les citoyens hongrois se trouvant à l'étranger. Alerté par la Cour constitutionnelle, le Parlement a pris les mesures nécessaires pour combler cette lacune.

Article 26

130. L'application de l'article 26 est garantie par l'article 57 (1) de la Constitution. Aucune nouvelle législation n'a été adoptée en la matière pendant la période considérée.

Article 27

131. L'application de l'article 27 est garantie par l'article 68 de la Constitution.

132. Pour protéger les minorités nationales, religieuses ou linguistiques contre toute violation de leurs droits, le délit d'"incitation à l'hostilité contre une collectivité" a été inscrit dans le Code pénal.

133. Conscient de ses responsabilités à l'égard des minorités nationales et ethniques, le gouvernement a institué par le décret No 34/1990 (VIII. 30.) l'Office des minorités nationales et ethniques, organe administratif indépendant, investi au niveau national de responsabilités de coordination, au stade de la préparation des décisions et réglementations gouvernementales ainsi qu'au stade de leur application. A signaler que tous les fonctionnaires de l'Office, à une exception près, appartiennent à des minorités.

134. Le décret gouvernemental No 1068/1990 (IV. 12.) régit l'établissement de fondations en faveur des minorités. Il porte création de deux fondations, dotées chacune d'un budget de 20 millions de forint, l'une chargée de venir en aide aux minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie, et l'autre aux Hongrois vivant à l'étranger. Le financement de ces fondations a été assuré par prélèvement sur les crédits ouverts en 1990 en faveur des minorités et mis à la disposition de l'Office des minorités nationales et ethniques.

135. En 1991, le Parlement a voté un budget d'aide aux minorités de 200 millions de forint.

136. La représentation parlementaire des minorités laisse encore à désirer. Leurs représentants au Parlement sont plutôt les porte-parole de partis que des minorités en tant que telles.

137. Une loi sur les droits des minorités nationales et ethniques est à l'étude, avec la participation de représentants de ces minorités. Cette loi donnerait effet aux dispositions du Pacte et autres instruments internationaux. Les principes essentiels sur lesquels repose le projet sont les suivants :

a) Assurer aux minorités une protection active de manière qu'elles ne soient plus seulement tolérées mais encouragées à préserver leur identité;

b) Faire bénéficier les minorités de certaines mesures qui les favorisent pour leur assurer des chances égales;

c) Donner effet au principe de l'autonomie culturelle par le biais de l'autonomie administrative.

138. Le gouvernement s'emploie à assurer aux minorités la possibilité et le droit de prendre part aux décisions les concernant. On se propose de régler la question de la représentation parlementaire des minorités par le suffrage direct et par la représentation proportionnelle au Parlement.

139. Le gouvernement s'emploie aussi à faire du respect des droits de l'homme et des droits des minorités l'affaire non seulement de l'Etat mais de tous les citoyens et à l'intégrer aux valeurs morales de la société en général. Les droits des minorités occupent de ce fait une place importante, que ce soit dans l'enseignement, la formation ou la vie publique.